



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE

SERVICE DE L' ENVIRONNEMENT

UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

Affichage prescrit par l'article R.512-39 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT l'instruction et le passage en enquête publique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en août 2009 en vue de régulariser la situation administrative des installations classées sous les rubriques 2920 (A), 1172 (D), 1173(D), 1510(D), 1131(D), 1715 (D), 2260 (D) et 2921 (D) ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié le seuil du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2920 induisant que les installations de compression de la société INZO ne sont donc plus soumises au régime autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 30 juin 2011, la société INZO a procédé au retrait de son dossier de demande d'autorisation et à l'actualisation des installations classées sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 30 juin 2011 demandant l'actualisation du classement des installations classées n'a fait l'objet d'aucune réponse de la part de l'administration ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, il peut être considéré que ces installations étaient connues du Préfet et accorder à l'exploitant le bénéfice du principe des droits acquis pour ces installations soumises à déclaration ;

CONSIDÉRANT que sur le plan administratif, l'établissement qui était jusqu'à présent soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées, passe sous le régime de l'autorisation / seuil bas par la règle de cumul définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce passage de l'établissement sous le statut Seuil Bas s'accompagne de nouvelles dispositions réglementaires pour l'établissement, conformément au Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs classées mentionnées à la section 9 , chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant du 2 février 2017 formulée par la société SERMIX est conforme aux dispositions du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées rend pertinente une actualisation du tableau de classement des activités et des prescriptions techniques de la société SERMIX ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Par arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/083 du 21 juillet 2017, la société SERMIX est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté complémentaire précité pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de CHIERRY.

Une copie de cet arrêté est communicable sur demande écrite adressée à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex.

Laon, le

- 2 AOUT 2017

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'Unité,


Thomas BOSSUYT